

Maisons-Alfort, le 28/02/2024

Conclusions de l'évaluation relatives à un changement de classification du produit TARIKA

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société LAINCO S.A., relatif à une demande de changement de classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008¹ pour le produit TARIKA (AMM² n° 2150216 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit TARIKA est un herbicide à base de 750 g/kg de tribenuron-méthyle se présentant sous la forme de granulés dispersable dans l'eau (WG).

Les mentions de danger pour la santé humaine du produit TARIKA selon le règlement (CE) n° 1272/2008 sont : Sans classification pour la santé humaine.

L'objet de cette demande est d'actualiser les mentions de danger pour la santé humaine du produit. La modification de la mention de danger proposée par le demandeur est : l'ajout de la mention H373.

Seules les modifications demandées relatives aux mentions de danger faisant l'objet de la demande sont prises en compte dans l'analyse de l'Anses.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés.

Après évaluation de la demande, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

² Autorisation de Mise sur le Marché

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

Considérant la classification de la substance pour le tribénuron-méthyle³, la mention de danger H373 serait à prendre en compte pour produit le produit TARIKA.

Sur la base des informations disponibles sur la substance active, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, la classification retenue pour la santé humaine est: H373 pour le produit TARIKA.

CONCLUSIONS

En ce qui concerne les mentions de dangers du produit TARIKA :

La mention H373 (Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée) peut être ajoutée.

Les autres mentions de danger ne font pas l'objet d'une nouvelle analyse par l'Anses.

Ces modifications doivent être prises en compte pour l'étiquetage du produit ainsi que pour tout document sur le produit. Il convient que le demandeur s'assure de la conformité des conditions d'emploi en tenant compte de la nouvelle classification.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

³ Avis du Comité d'évaluation des risques de l'ECHA publié en septembre 2018
(<https://echa.europa.eu/documents/10162/5635bb64-94d5-3ff7-0fdf-eb63e74daabc>)